

# GE\_GERICHTE P/21106/2016 vom 5. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21106\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21106_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/21106/2016 du 5 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE P/21106/2016 del 5 aprile 2019

## Regeste

IN DUBIO PRO REO ; APPRÉCIATION DES PREUVES ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; COAUTEUR(DROIT PÉNAL) ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ; EXPULSION(DROIT PÉNAL) ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; DÉFENSE D'OFFICE | CPP.10.al3; LStup.19.al1.letb; LStup.19.al1.letd; LStup.19.al1.letg; LStup.19.al2.leta; CP.47; CP.66a.al1.letg; CP.69; CP.70.al1; CPP.135

## Erwägungen

### E. 10

secondes ", dès lors qu'il avait uniquement dû lui dire qu'il avait oublié les clés qu'il devait lui remettre. C\_\_\_\_\_ ne s'était entretenu avec personne d'autre. Il n'avait pas mis de gants lorsqu'il avait placé les billets remis à F\_\_\_\_\_ dans l'enveloppe. Cet argent provenait à hauteur d'EUR 6'000.- de la vente de sa voiture L\_\_\_\_\_. Il ne fallait, en effet, pas inférer du courrier du Service cantonal des véhicules du 1 er février 2018 qu'C\_\_\_\_\_ et lui-même avaient échangé leurs véhicules L\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ le 20 décembre 2016. Il avait bien vendu la L\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ contre EUR 6'000.- et la remise d'un véhicule AJ\_\_\_\_\_. Le même jour, il avait lui-même acquis le véhicule H\_\_\_\_\_ pour CHF 2'500.- ou CHF 3'000.-, en sus de la remise de cette même AJ\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ lui avait toutefois indiqué vouloir la H\_\_\_\_\_ et l'avait dès lors gardée pendant 10 jours tout au plus, avant de lui indiquer qu'il n'en voulait plus. C\_\_\_\_\_ lui avait donné l'argent " comme ça " et il l'avait conservé " comme ça ", ce dernier étant un ami depuis environ 10 ans, qu'il voyait trois ou quatre fois par semaine. Il avait indiqué à la police ne pas avoir voyagé à destination de la Hollande au cours des années 2016 et 2017, alors que tel avait été le cas, car il avait cru être uniquement interrogé au sujet des jours précédant son interpellation. Il avait travaillé pour la société X\_\_\_\_\_ SA pendant 12 ans, comme magasinier. Cette activité lui avait procuré un salaire mensuel compris entre CHF 2'500.- et CHF 3'000.-, quand bien même, d'après l'extrait de son compte bancaire, le salaire mensuel moyen qui lui avait été versé par cet employeur au cours de l'année 2015 n'apparaissait pas avoir été supérieur à CHF 1'500.-. Par ailleurs, A\_\_\_\_\_ vivait à l'époque avec son cousin, de sorte que ses charges courantes étaient, en réalité, divisées par deux. Dans le cadre de son activité en tant qu'indépendant dans le domaine de la peinture en bâtiment, initiée fin 2016, il n'avait eu ni local professionnel, ni employé, ni matériel, ni dépôt, acquérant le matériel nécessaire lorsqu'on lui confiait du travail. Il ne ressortait pas de son compte bancaire qu'un quelconque montant lui avait été payé au cours de l'année 2016, car il était payé de main à main. j.c.b. A\_\_\_\_\_ a produit deux chargés de pièces, contenant : - des documents relatifs à sa situation personnelle, administrative et financière, ainsi que des courriers de AO\_\_\_\_\_ et AP\_\_\_\_\_, amis de A\_\_\_\_\_, et de AQ\_\_\_\_\_, connaissance de ce dernier. Ces courriers attestent, d'une part, de ce que A\_\_\_\_\_ s'était investi dans la vie de plusieurs clubs de sport

de la région de \_\_\_\_\_, en particulier en matière de boxe thaïlandaise et de football. D'autre part, A\_\_\_\_\_ était un homme respectueux, généreux, cultivé et réfléchi, qui faisait preuve d'un comportement exemplaire envers les autres et d'une grande facilité relationnelle avec les enfants. Un certificat de travail établi le 30 novembre 2015 par la société X\_\_\_\_\_ SA atteste que A\_\_\_\_\_ y avait travaillé du 2 mars 2007 au 16 novembre 2015. - des photographies relatives à l'immeuble sis \_\_\_\_\_, ainsi qu'aux environs de ce dernier. j.d.a. C\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations. Son rôle s'était limité à garder les clés du box de la route \_\_\_\_\_, à l'ouvrir, le fermer et le surveiller, depuis le mois d'août ou de septembre 2016. Il n'avait, en revanche, jamais transporté ou organisé de transport de drogue. Il a précisé avoir utilisé la H\_\_\_\_\_ de A\_\_\_\_\_ pendant une semaine ou 10 jours pour un voyage en Italie avec son fils et l'avoir restituée à son ami le 8 ou le 9 janvier 2017, y oubliant les clés du box et de la O\_\_\_\_\_. Les gens auxquels il rendait service possédaient les clés de son domicile, pour le cas où ils auraient eu besoin d'accéder à la drogue en son absence. Après avoir indiqué qu'il ignorait, le jour de son interpellation, où se trouvait l'un des deux jeux de clés, l'autre étant à son domicile, il a soutenu qu'il était en fait sûr ce jour-là que ce trousseau de clés se trouvait dans le véhicule de A\_\_\_\_\_. Il n'avait pas voulu le récupérer immédiatement, vu qu'il n'en avait pas besoin. Le Tribunal lui ayant rappelé que les empreintes de F\_\_\_\_\_ avaient été retrouvées sur un puck de drogue et sur le sac en plastique découverts dans la O\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a fini par soutenir qu'il s'était rendu au box le 18 janvier 2017 vers 13h30, pour l'ouvrir. En effet, les personnes pour lesquelles il travaillait avaient voulu y entreposer de la drogue, reçue le même jour, dans la O\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ ignorait toutefois qu'il s'agissait de la cocaïne préalablement livrée dans le parking souterrain de la route \_\_\_\_\_. Sa présence, le même jour, à cette dernière adresse relevait d'une " coïncidence ". Il n'avait d'ailleurs vu ni F\_\_\_\_\_, ni E\_\_\_\_\_. Il n'avait pas demandé à A\_\_\_\_\_ de lui restituer également le jeu de clés relatives au box de \_\_\_\_\_ et à la O\_\_\_\_\_, car ce dernier " n'avait pas le temps " et lui avait dit qu'il le retrouverait ultérieurement dans un café. Il n'avait pas admis plus tôt certains faits pour éviter que les autorités ne puissent " remonter " jusqu'aux personnes qui l'employaient, qui étaient dangereuses. Il avait remis CHF 25'000.- à T\_\_\_\_\_ en espèces, sans signer de contrat ou de quittance, bien que ce dernier lui eut proposé de formaliser ce prêt devant un notaire. C\_\_\_\_\_ n'avait jamais parlé avec A\_\_\_\_\_ de ses problèmes d'argent. C\_\_\_\_\_ a réitéré ses dernières déclarations sur ses revenus et activités. Si, selon l'extrait de son compte bancaire, il n'avait reçu, en tout et pour tout, que quatre virements pour un total de CHF 10'000.- de T\_\_\_\_\_, c'était parce qu'il avait également été payé de la main à la main et il avait conservé ces espèces pour régler ses besoins courants. Il avait pris conscience de la gravité de ses actes et en était désolé. j.d.b. C\_\_\_\_\_ a produit un chargé de pièces, contenant un courrier de son ex-épouse, AR\_\_\_\_\_, du 25 juin 2018, faisant état des liens étroits du précité avec leur fils, AO\_\_\_\_\_, et de la difficulté de la situation pour ce dernier, ainsi que des attestations relatives à son travail et à sa formation en détention. j.e.a. Entendu en qualité de témoin, AS\_\_\_\_\_, qui travaillait à la Brigade des stupéfiants depuis neuf ans, avait participé à l'interpellation des prévenus. Un premier dispositif d'observation, dont il ne faisait pas partie, avait constaté la présence simultanée de A\_\_\_\_\_, de C\_\_\_\_\_ et des occupants d'un véhicule P\_\_\_\_\_, immatriculé en Allemagne, dans le parking souterrain situé route \_\_\_\_\_. Une livraison de drogue ayant été suspectée, le dispositif d'observation avait été réarticulé en un dispositif d'interpellation comptant une dizaine d'agents. Appelé en renfort à ce moment, il s'était rendu sur les lieux et placé en face de l'immeuble sis \_\_\_\_\_, de l'autre côté de la chaussée. Depuis sa position, il pouvait voir tant le début de la descente

de la rampe d'accès du parking que l'allée du numéro \_\_\_\_\_. Il avait observé, sans les perdre de vue, A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ sortir ensemble du parking souterrain par la rampe d'accès dédiée aux véhicules et marcher, en discutant, jusqu'à l'allée du numéro \_\_\_\_\_ de la route \_\_\_\_\_. Lors de ce parcours, il n'avait pas vu A\_\_\_\_\_ remettre une enveloppe ou un paquet à F\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ était ensuite resté en attente, ce qui signifiait, pour le policier, qu'il faisait le guet. Cette attitude, en sus des éléments précédemment observés, avait renforcé les soupçons relatifs à l'existence d'une livraison de drogue, de sorte que l'ordre d'interpellation avait été donné quelques dizaines de minutes après l'arrivée du véhicule P\_\_\_\_\_ dans le parking souterrain. Avec un collègue, il avait traversé la route et s'était dirigé vers A\_\_\_\_\_, lequel, remarquant leur présence, était retourné dans l'allée de l'immeuble du numéro \_\_\_\_\_ et, en courant ou en marchant rapidement, avait commencé à gravir les escaliers donnant accès aux étages du bâtiment, étant précisé qu'il n'y avait pas d'accès entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_. Les policiers avaient rattrapé A\_\_\_\_\_ alors que ce dernier se trouvait au-delà du 1<sup>er</sup> étage et était nerveux. Pendant la prise en charge de A\_\_\_\_\_ par ses collègues, il s'était rendu dans le parking souterrain. A son arrivée, des policiers terminaient de menotter F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Il voyait alors cette dernière pour la première fois. Pendant qu'il se trouvait devant l'immeuble, AS\_\_\_\_\_ n'avait pas vu le véhicule L\_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_ quitter les lieux, ni d'autre véhicule entrer ou sortir du parking souterrain. Pour la police, ce dernier avait dû sortir au moment où le dispositif d'observation avait été réarticulé en un dispositif d'arrestation, cela ayant pris un certain temps, durant lequel il n'avait pas été possible d'établir les entrées et sorties du parking. AS\_\_\_\_\_ avait également fait partie du groupe d'agents ayant découvert le box de la route \_\_\_\_\_, localisé sur la base des éléments de l'enquête de police. Le secteur en question était fréquenté par C\_\_\_\_\_ et, il lui semblait, que des collègues avaient également observé, à tout le moins une fois, A\_\_\_\_\_ dans ce même secteur. Sur la base de son expérience et du taux de pureté de la drogue saisie, il estimait sa valeur entre EUR 40'000.- et EUR 50'000.- le kilogramme, s'agissant de transactions entre grossistes. j.e.b. AT\_\_\_\_\_, inspecteur ayant officié comme l'un des directeurs de l'enquête, ne s'était rendu à l'immeuble sis \_\_\_\_\_ qu'une fois les interpellations terminées, mais des collègues l'avaient informé qu'un véhicule immatriculé en Allemagne, avec à son bord deux personnes, se trouvait dans un parking souterrain en présence des deux " protagonistes principaux " de l'enquête, soit C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Ces derniers avaient été observés dans le secteur du box sis \_\_\_\_\_, dans lequel se trouvait le véhicule O\_\_\_\_\_. Leurs téléphones n'avaient pas été placés sous surveillance active, la police considérant que les éléments réunis étaient suffisants. j.f. Entendu en qualité de témoin de moralité de A\_\_\_\_\_, AU\_\_\_\_\_ a indiqué avoir travaillé dans la même entreprise que ce dernier entre les années 2007 et 2015, à \_\_\_\_\_ (GE) et s'être lié d'amitié avec lui. A\_\_\_\_\_ était un collègue apprécié, généreux, digne de confiance et toujours prêt à rendre service. Il avait le sens des valeurs et de la famille. A\_\_\_\_\_ était quelqu'un de simple, qui vivait normalement et était complètement intégré dans la vie de son quartier. k. Par décision séparée du 4 juillet 2018, le Tribunal correctionnel a ordonné le maintien en détention pour des motifs de sûreté de A\_\_\_\_\_ en raison d'un risque de fuite patent. l. Dans son arrêt, s'agissant de E\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_, le Tribunal correctionnel a retenu que ceux-ci avaient, en coactivité, sciemment transporté en Suisse six pucks de cocaïne en provenance des Pays-Bas, soit le puck de drogue retrouvé le 18 janvier 2017 sur le siège avant du véhicule P\_\_\_\_\_, ainsi que le lot de cinq pucks identiques portant la marque " KKK ", extrait de la O\_\_\_\_\_, lequel totalisait 6'012 gr nets de cocaïne, d'un taux de pureté moyen supérieur de 80%. C. a.a. A l'ouverture des débats devant la CPAR, la

Présidente a remis aux parties une copie d'un extrait de la base de données de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) concernant G\_\_\_\_\_ - confirmant que celui-ci était domicilié au chemin \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (GE) et d'un courriel de l'Office cantonal des véhicules (OCV) du 9 janvier 2019 - informant que ce dernier n'était pas titulaire d'un permis de conduire Suisse et faisait l'objet d'une mesure administrative lui interdisant de faire usage de son permis de conduire étranger, suite au courrier de M e Dimitri TZORTZIS du 8 janvier 2019, qui informait la Cour du décès du témoin dans un accident de voiture au début du mois de janvier 2019. a.b. A la question de savoir comment il payait ses factures courantes, étant observé que les relevés de son compte postal ne faisaient pas état de virements en faveur d'un bailleur, d'opérateurs téléphoniques ou d'assureurs, ni de retraits d'argent à ces fins, A\_\_\_\_\_ a répondu qu'il partageait son loyer avec son cousin et que, pour le surplus, il payait " un peu comme ça ". En fait, il payait les frais courants avec son salaire et faisait des petits boulots en plus. Par exemple, il pouvait acquérir des montres avec des pourcentages de l'ordre de 40% auprès de différentes marques horlogères, telles AV\_\_\_\_\_ ou AW\_\_\_\_\_, et les revendait à des compatriotes ou des amis, ce qui lui permettait de réaliser d'autres revenus en cash. Il ne possédait pas de quittances attestant de ces opérations. Il avait, en revanche, la facture adressée à la société AK\_\_\_\_\_ SARL le 24 décembre 2016. Il achetait le matériel nécessaire à son activité de plâtrier peintre au fur et à mesure de ses mandats et n'avait pas de local de stockage, mais possédait tout de même quelques outils dans sa cave. Il demandait parfois de l'aide à des kosovars qui travaillaient au noir. C'était par l'intermédiaire d'un des fils de AX\_\_\_\_\_, dont il ne se souvenait plus du prénom, qu'il avait obtenu des travaux de peinture. Il avait utilisé l'argent touché pour payer du matériel et avait gardé le solde chez lui. Il n'avait pas voulu fournir plus tôt le prénom de la personne qui lui avait demandé de mettre son box à disposition de la P\_\_\_\_\_, car il ignorait alors les charges qui pesaient contre lui. Certes, il les connaissait à présent, mais on ne lui avait plus posé la question. Quoi qu'il en soit, il ne savait pas quel était le nom de famille de cette personne. Il avait été en possession des 176 billets de EUR 20.- remis à F\_\_\_\_\_, car il faisait des courses en France et il lui arrivait de conserver de telles coupures. Par ailleurs, dans les EUR 6'000.- remis par C\_\_\_\_\_ pour acquérir son véhicule, il y avait, en partie, des coupures de EUR 20.-. Il confirmait ses précédentes explications au sujet du box de \_\_\_\_\_. Il avait d'ailleurs été choqué et surpris lorsqu'il avait appris qu'il y avait autant de kilos de cocaïne. Son très bon ami, G\_\_\_\_\_, qu'il voyait tous les jours - notamment pour le véhiculer, celui-ci ne possédant pas de permis de conduire à Genève -, habitait au chemin \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (GE), ce qui pouvait expliquer sa présence dans ce secteur. Le fait qu'il n'ait pas eu le temps de donner à F\_\_\_\_\_ les coordonnées de son frère pour qu'il lui remette les EUR 10'000.- était sans incidence, car la personne qui lui avait demandé de mettre le box à disposition de F\_\_\_\_\_ aurait pu les lui fournir. Si la police n'était pas intervenue le 18 janvier 2017, il se serait intéressé à F\_\_\_\_\_ et à E\_\_\_\_\_, en leur demandant ce qu'ils étaient venus faire à Genève, et leur aurait proposé de s'occuper un peu d'eux pendant leur séjour à Genève, en les invitant à faire un tour ou même à venir chez lui. La clé de voiture de marque L\_\_\_\_\_ saisie était celle qu'il devait justement remettre à C\_\_\_\_\_ le jour de l'arrestation, mais qu'il avait oubliée sur la table de son appartement. La quinzaine de personnes qui se trouvait dans le public de la salle d'audience était des amis ou voisins qui habitaient dans son quartier, ainsi que des gens de la salle de boxe qu'il fréquentait au \_\_\_\_\_ (GE). Il n'avait rien à voir avec cette affaire et souhaitait reprendre le cours de sa vie, en retravaillant notamment le plus vite possible. a.c. C\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations, notamment au sujet de

son rôle dans le trafic incriminé. Il avait agi sur instructions de personnes qu'il connaissait personnellement, mais avait indiqué au Tribunal le contraire, car c'était, en fait, plutôt des connaissances. S'il gardait le silence sur les organisateurs du trafic, c'était parce qu'il ne s'agissait pas de " rigolos " et qu'il voulait protéger sa famille. Il y avait une de ses empreintes sur un billet de EUR 500.- retrouvé dans la voiture de F\_\_\_\_\_, car il s'agissait d'un des billets qu'il avait remis à A\_\_\_\_\_ pour acquérir sa voiture. Il n'avait pas peur de A\_\_\_\_\_ et n'était pas plus inquiet que cela d'avoir laissé un jeu de clés ouvrant le box de \_\_\_\_\_ (GE) dans la voiture de son ami, car il en avait un autre et était sûr qu'il allait pouvoir le retrouver dans la semaine. Il ne s'était jamais adonné auparavant au trafic de stupéfiants et n'avait pas prévu de commencer à 40 ans, mais avait rencontré des problèmes financiers. Il avait honte de ses actes et n'était pas parvenu à dévoiler à son fils la véritable raison de son incarcération, ayant peur que celui-ci ne le lui pardonne pas. Grâce aux cours de gestion qu'il suivait depuis la D\_\_\_\_\_, il comptait, à sa sortie de prison, travailler honnêtement. Il regrettait ses actes " du fond de [s] on coeur ". b.a. Le Ministère public conclut au rejet des appels des prévenus et persiste dans ses conclusions, requérant que l'appelant A\_\_\_\_\_ soit maintenu en détention pour des motifs de sûreté, en raison des risques de fuite et de récidive persistants. Les défenses s'étaient initialement concertées, puis s'étaient modifiées au fil de la procédure, en raison des déclarations contradictoires des deux prévenus. Cela étant, il convenait de considérer que les actes des prévenus avaient été en grande partie similaires. L'appelant C\_\_\_\_\_ avait contesté son implication dans le trafic jusqu'à la troisième audience d'instruction, mais avait fini par reconnaître partiellement les faits. Il avait indiscutablement eu un rôle de supérieur du fait de la maîtrise de l'argent du trafic. Il avait d'ailleurs fait état de signes extérieurs de richesse et avait opéré deux versements de CHF 3'000.- sur le compte de son fils, sans qu'on ne sache de quoi il vivait, les derniers virements crédités sur son compte remontant au mois de juin 2015 et rien n'établissant les revenus allégués. L'échantillon de cocaïne retrouvé chez lui avait un taux de pureté si important qu'il était légitime de penser qu'il était destiné à la vente. C\_\_\_\_\_ ne pouvait qu'admettre la détention de la drogue stockée dans la O\_\_\_\_\_, vu les éléments du dossier. L'hypothèse selon laquelle, le 18 janvier 2017, F\_\_\_\_\_ aurait remis la drogue à un tiers dans le parking de la route \_\_\_\_\_ pour qu'il la transporte à \_\_\_\_\_ (GE), où C\_\_\_\_\_ lui aurait ouvert le box, était invraisemblable, tandis que celle selon laquelle C\_\_\_\_\_ attendait F\_\_\_\_\_ dans le parking du \_\_\_\_\_, afin d'acheminer la drogue à \_\_\_\_\_ (GE) " collait " avec tous les éléments de l'enquête. Aussi, l'appelant C\_\_\_\_\_ avait pris possession de la cocaïne en présence de l'appelant A\_\_\_\_\_, qui avait indéniablement été le réceptionnaire de la drogue acheminée dans le véhicule P\_\_\_\_\_ et avait, de ce fait, également endossé un rôle de patron. Certes, ce dernier n'était pas impliqué par d'autres protagonistes, mais cela était usuel en matière de trafic de stupéfiants. Par ailleurs, on ne pouvait inférer de l'absence de traces ADN que l'appelant A\_\_\_\_\_ n'avait pas touché la drogue, ni écarter son implication faute de contacts téléphoniques entre les transporteurs et lui. D'ailleurs, si l'examen de sa téléphonie n'avait rien donné à ce propos, cela avait également été le cas pour C\_\_\_\_\_, alors que ce dernier avait finalement admis la détention de la drogue. Un grand nombre d'éléments démontrait également l'implication de l'appelant A\_\_\_\_\_. Celui-ci avait entretenu des liens avec toutes les personnes mises en cause. Il avait, en particulier, permis à F\_\_\_\_\_ de se garer à sa place, avait vu C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ dans son box et était très proche de C\_\_\_\_\_. La somme de EUR 10'000.- qu'il avait remise à F\_\_\_\_\_ ne représentait pas le prix de la drogue, mais manifestement une avance ou une part de la rémunération du transport. S'agissant d'individus qui avaient une assise de

trafiquants, ils n'avaient pas besoin de payer tout de suite la marchandise. Son comportement, observé par la police, ainsi que son train de vie incriminaient également l'appelant A\_\_\_\_\_. Il se prétendait peintre, mais ses relevés de compte ne démontraient aucun revenu régulier, alors qu'il présentait des signes de richesse. Son H\_\_\_\_\_ valait, en réalité, entre CHF 22'000 et 28'000.-. Il n'avait fait état de son activité relative au commerce de montres, au demeurant improbable, qu'en appel. Si le type de téléphone utilisé n'avait pas permis l'obtention de beaucoup d'information, la téléphonie avait toutefois pu démontrer que l'appelant A\_\_\_\_\_ s'était souvent rendu dans le box de \_\_\_\_\_ (GE). Enfin, les fréquentations de l'appelant A\_\_\_\_\_ le ramenaient également au trafic de stupéfiants. Trois clés avaient été essentielles dans cette affaire, soit celles du garage et du box de \_\_\_\_\_ (GE), ainsi que du véhicule O\_\_\_\_\_. Elles représentaient, en effet, la porte d'entrée sur le " coffre fort " où était entreposée la cocaïne. Or, les deux jeux de ces trois clés avaient été détenus par C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, ce qui faisait indiscutablement d'eux les détenteurs du stock. Il n'était pas crédible que l'appelant C\_\_\_\_\_ ait laissé un des deux trousseaux dans la voiture de l'appelant A\_\_\_\_\_ sans s'en inquiéter durant près d'un mois. En réalité, ces clés étaient restées dans la voiture de l'appelant A\_\_\_\_\_ précisément pour lui conférer, à lui aussi, la maîtrise du box de \_\_\_\_\_ (GE). Le fait que C\_\_\_\_\_ soit revenu chercher la clé de la voiture L\_\_\_\_\_ le 18 janvier 2017, mais pas ledit trousseau, allait d'ailleurs dans ce sens. A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ s'étaient donc bien rendus coupables de l'ensemble des actes décrits dans l'acte d'accusation. A cet égard, c'était à tort que le Tribunal correctionnel avait écarté le puck de cocaïne resté dans la P\_\_\_\_\_, car il était indifférent de savoir à qui celui-ci était destiné. La faute des deux prévenus était extrêmement lourde, ce dont le Tribunal correctionnel n'avait pas suffisamment tenu compte. En effet, ceux-ci avaient eu la maîtrise exclusive sur une quantité de drogue conséquente et d'un taux de pureté important, ce qui démontrait une certaine assise criminelle. La drogue était destinée à être coupée, à tout le moins en trois, ce qui faisait près de 51 kg à écouler, et représentait ainsi une valeur marchande très importante. Les deux prévenus avaient eu la capacité de recevoir, stocker et écouler cette drogue, de sorte qu'ils avaient incontestablement eu des rôles dirigeants, ce dans le cadre d'un trafic de drogue qui devait être qualifié d'international. La collaboration des deux prévenus avait en outre été exécrationnelle. S'ils avaient donné les codes de leur téléphone, ceux-ci étaient, en fait, protégés et l'examen de la téléphonie n'avait pas donné beaucoup d'éléments. Il n'y avait aucune particularité dans leur situation personnelle. Le fait que C\_\_\_\_\_ soit père aurait dû le dissuader davantage à s'engager dans ce genre d'activité. Les sanctions infligées devaient être plus importantes pour être dissuasives. L'expulsion de A\_\_\_\_\_ devait être confirmée, celui-ci n'ayant aucune attache en Suisse et la clause de rigueur n'étant pas réalisée. b.b.a. Par la voix de son conseil, l'appelant A\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions, précisant chiffrer le tort moral subi pour la détention provisoire effectuée à tort à CHF 144'600.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 13 janvier 2018. Il ne s'oppose pas à son maintien en détention pour des motifs de sûreté pour la durée de la procédure d'appel. A titre très subsidiaire, dans l'hypothèse où un verdict de culpabilité serait tout de même rendu, il conclut à ce que la réception de la drogue transportée par F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ le 18 janvier 2017 soit dissociée du volet relatif au stockage de la drogue dans le box de \_\_\_\_\_ (GE), et à ce qu'une peine inférieure à 3 ans et 6 mois soit prononcée. Il produit encore un courriel du 9 janvier 2019 au nom de la société AK\_\_\_\_\_ SARL, active dans la décoration mobilière et immobilière, confirmant la remise de CHF 15'264.- en espèces à l'appelant A\_\_\_\_\_ pour des travaux effectués en qualité de sous-traitant en décembre 2016. Les apparences avaient été

malheureusement trompeuses dans cette affaire. Il n'existait, en réalité, aucune preuve incriminant l'appelant A\_\_\_\_\_ et l'instruction s'était faite essentiellement à charge. Contrairement à ce qu'avaient retenu les premiers juges, l'appelant A\_\_\_\_\_ avait réalisé des revenus jusqu'à fin 2016, comme le prouvait la facture du 24 décembre 2016 et le courriel du 9 janvier 2019. De plus, il avait valablement expliqué avoir effectué d'autres petits boulots, notamment dans le secteur de l'horlogerie, où il existait bien " un marché gris " permettant à des intermédiaires de se faire des marges sur des ventes de montres. L'appelant A\_\_\_\_\_ avait certes été condamné pour une infraction liée aux stupéfiants lorsqu'il était mineur, mais n'avait aucun antécédent en la matière depuis qu'il était majeur. Il ne saurait être condamné du simple fait que certaines de ses connaissances avaient été des criminels. Il était incompréhensible que le prévenu, qui avait passé plus de 22 ans en Suisse sans encombre, se retrouve mêlé à un trafic d'une telle ampleur aujourd'hui. Le portrait de l'appelant A\_\_\_\_\_ dressé par son entourage, l'absence d'antécédents judiciaires le concernant et la présence de nombreux jeunes venus le soutenir aux débats d'appel démontraient qu'il ne s'agissait pas d'un trafiquant de drogue, et cela devait déjà faire douter de son implication dans le trafic litigieux. Les faits avaient, quoi qu'il en soit, été appréciés par le tribunal de première instance de manière insoutenable et en violation de la présomption d'innocence. L'appelant A\_\_\_\_\_ avait, en effet, été condamné sur la base d'hypothèses et non de preuves matérielles. Il n'y avait, en particulier, pas de rétroactifs téléphoniques, de photos ou de traces ADN l'incriminant. La perquisition de son domicile n'avait également rien donné, sous réserve de la découverte de la clé de la L\_\_\_\_\_, dont il avait fait état dès le début de l'enquête. Aucun matériel de conditionnement n'avait en particulier été retrouvé. Or, vu l'ampleur du trafic en question, le dossier aurait dû regorger d'éléments de preuves. Ainsi, rien ne liait l'appelant A\_\_\_\_\_ au trafic en question, outre son lien d'amitié avec C\_\_\_\_\_, ce qui n'était pas suffisant. L'évocation d'une " défense concertée " par l'accusation était dénuée de crédibilité, dès lors que les prévenus avaient été séparés à compter de leur arrestation et n'avaient pas pu prendre connaissance de leurs premières déclarations. Le Tribunal correctionnel avait, en définitive, trouvé arbitrairement douteux que l'appelant A\_\_\_\_\_ ait pu simplement rendre service à un ami d'enfance et n'ait pas été au courant de l'existence de la clé O\_\_\_\_\_ dans la boîte à gants de sa voiture. F\_\_\_\_\_ avait pourtant confirmé que ni lui, ni E\_\_\_\_\_, ne connaissaient l'appelant A\_\_\_\_\_ et qu'un albanais prénommé "AH\_\_\_\_\_" les avait mis en contact. Le prévenu avait indiqué de manière constante ne pas avoir su que la voiture P\_\_\_\_\_ contenait de la cocaïne. Si tel avait été le cas, il n'aurait, au demeurant, jamais pris le risque de la faire stationner dans un parking loué à son propre nom, mais l'aurait directement envoyée dans le box de \_\_\_\_\_ (GE). L'impression de l'inspecteur d'un parcours de sécurité effectué par l'appelant était fautive, un tel parcours ayant, le cas échéant, dû intervenir avant l'arrivée du véhicule contenant la drogue. L'appelant A\_\_\_\_\_ avait tout de suite indiqué avoir remis la somme de EUR 10'000.- à F\_\_\_\_\_, en expliquant qu'elle avait pour but de couvrir des frais médicaux pour ses parents, et ce dernier avait spontanément indiqué avoir fourni une fautive explication à ce sujet à la police. La présence simultanée des appelants dans le parking n'était due qu'au fait qu'ils devaient se voir pour échanger la clé de la L\_\_\_\_\_. A l'annonce de la découverte de la O\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ avait confirmé que les deux jeux de clés relatifs à cette voiture lui appartenaient, tandis que l'appelant A\_\_\_\_\_ ne savait pas de quoi il s'agissait. Ce dernier n'avait jamais refusé de répondre aux questions posées durant l'instruction, car il n'avait rien à se reprocher. Les divers éléments jugés initialement douteux, tels que l'échange de voiture opéré entre les appelants quelques semaines avant

leur interpellation ou le gain de l'appelant A\_\_\_\_\_ à la Y\_\_\_\_\_, s'étaient effectivement vérifiés. Le téléphone du prévenu avait activé l'antenne au chemin \_\_\_\_\_ en août 2016 déjà, alors que le box de \_\_\_\_\_ (GE) avait été loué en septembre 2016 et que la voiture O\_\_\_\_\_ avait été acquise en octobre 2016, car il se rendait déjà fréquemment dans ce secteur pour aller visiter son ami, G\_\_\_\_\_, tel qu'il l'avait initialement expliqué. Compte tenu de ces éléments, il existait un doute trop important quant à sa culpabilité dans cette affaire. b.b.b. A\_\_\_\_\_ requiert une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de CHF 23'995.56. b.c. Par l'intermédiaire de son conseil, l'appelant C\_\_\_\_\_ précise ses conclusions, en ce sens que le verdict de culpabilité est contesté uniquement dans la mesure où il retient une activité de transport de stupéfiants, de même que la peine, dont la quotité doit, en conséquence, être réduite. Il convenait de tenir compte du fait qu'il y avait dans cette affaire " des pièces manquantes ". Or, le Ministère public avait succombé à la tentation de les combler en érigeant l'appelant C\_\_\_\_\_ en " patron ", rôle qui n'avait, en réalité, pas été le sien. Avoir la possession d'une chose à un moment donné ne signifiait pas encore en avoir eu la propriété. Ainsi, l'appelant C\_\_\_\_\_ n'avait rien été de plus que le possesseur ou le gardien de la drogue, à un certain moment. Le Ministère public avait fait appel au sujet de la quotité de la peine fixée, sans remettre en cause la culpabilité retenue par les premiers juges. Pourtant, lorsqu'il affirmait que l'appelant C\_\_\_\_\_ était " le patron " et devait également être condamné pour le puck d'1 kg, pour lequel il avait été acquitté en première instance, il dépassait les contours de la culpabilité définitivement retenue. Le Ministère public avait requis une peine privative de liberté de 10 ans en première instance, en soutenant que le prévenu avait eu une position d'organisateur, et, alors qu'il n'avait pas formellement contesté le rôle moindre de gardien retenu par le Tribunal correctionnel, il requérait à nouveau une telle peine en appel. L'appelant C\_\_\_\_\_ n'était pourtant pas installé dans le crime, mais était un délinquant primaire, qui avait été " projeté " dans un rôle de gardien, sans que l'on sache vraiment pourquoi. La peine requise par le Ministère public heurtait dans son exagération, se situant dans la fourchette des peines requises en cas d'homicides, de sorte que son appel devait être rejeté. Le trafic devait être circonscrit au niveau local et la période pénale limitée. D'après la jurisprudence, une peine privative de liberté de neuf ans avait été prononcée dans une affaire portant sur une quantité de drogue similaire, mais qui concernait de l'héroïne et des organisateurs d'un trafic depuis l'Albanie, jouant des rôles de semi-grossistes. La quantité de drogue en cause était un élément important, mais plus déterminant lorsque l'on s'éloignait de la limite du cas grave. Aucun élément ne permettait de retenir que les prévenus avaient eu connaissance du taux de pureté de la drogue. Il n'était finalement question que d'une activité de stockage et de transport d'une rue à une autre. Aucun élément ne permettait de retenir une implication plus grande, notamment dans la téléphonie, et C\_\_\_\_\_ n'avait eu en particulier aucun lien avec F\_\_\_\_\_. Si toutes les personnes impliquées dans le trafic avaient été connues, l'activité de l'appelant C\_\_\_\_\_ apparaîtrait mineure. L'activité de stockage était d'ailleurs légalement à la frontière de la complicité. Le mobile financier permettait de comprendre la raison pour laquelle l'appelant C\_\_\_\_\_ avait commencé une activité liée au trafic de stupéfiant à l'âge de 40 ans et d'exclure un quelconque but d'enrichissement. Les signes de richesses évoqués par le Ministère public étaient d'ailleurs relatifs. L'appelant C\_\_\_\_\_ avait commis un écart, mais ne comptait pas en commettre d'autres. Il convenait de tenir compte de sa paternité et de ne pas en faire un élément aggravant. Il ne cessait de regretter de ne pas avoir davantage pensé à son fils avant ses actes et le regard de celui-ci avait été un élément important dans sa prise de conscience. Eu

égard à sa collaboration à la procédure, il devait être tenu compte du fait qu'il avait reconnu les faits, alors que la parole en matière de stupéfiants pouvait s'avérer funeste. L'appelant C\_\_\_\_\_ avait eu une prise de conscience totale et il n'y avait pas à douter de sa sincérité. Dans ce contexte, la peine prononcée, qui ne devait pas compromettre sa réinsertion, devait être limitée à cinq ans, davantage adaptée à la faute commise et proportionnée aux peines infligées aux transporteurs. c. A l'issue des débats, lesquels ont duré 4h40, la cause a été gardée à juger avec l'accord des parties. D. a. A\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1979 en Albanie, pays dont il est originaire. Sa mère, ainsi qu'un frère, y vivent toujours. Il est divorcé et sans enfant. Il a suivi l'école obligatoire en Albanie jusqu'à l'âge de 16 ans et n'a pas de formation professionnelle. Il indique être arrivé en Suisse en 1998 et avoir travaillé dans plusieurs entreprises en tant qu'aide-caissier ou magasinier, avant d'être employé pendant 12 ans pour la société X\_\_\_\_\_ SA, jusqu'au mois d'octobre 2015. Il a bénéficié de l'aide financière de l'Hospice général entre les mois de mars et juin 2014, qu'il a toutefois remboursée par la suite. Au mois d'octobre 2015, il est parti en Albanie pendant deux ou trois mois, où il dit avoir vécu de ses économies. En 2016, il aurait commencé une activité en tant qu'indépendant dans le domaine de la peinture. Il a également gagné environ CHF 20'000.- à des jeux de la Y\_\_\_\_\_ au cours de l'année 2016. A l'époque de son interpellation, ses charges, soit son loyer et son assurance-maladie s'élevaient, au total, à environ CHF 1'500.-. Il n'a pas de dettes, à l'exception de celles contractées durant sa détention. Il n'a pas de famille proche en Suisse, hormis un cousin et son ex-épouse qui vivaient à Genève. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, A\_\_\_\_\_ a été condamné, sous l'alias " AY\_\_\_\_\_ " : - le 29 janvier 2009 par le Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois, Yverdon-les-Bains, à une peine pécuniaire 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité pour violation grave des règles de la circulation routière ; - le 7 février 2011 par le Ministère public du canton de Genève à une peine privative de liberté de 4 mois et à une amende de CHF 200.- pour vol, dommage à la propriété et violation de domicile. Son casier judiciaire fait également état de l'emploi de la fausse identité " AH\_\_\_\_\_ an AY\_\_\_\_\_ ". Il a indiqué avoir été condamné comme mineur dans le cadre d'un trafic d'héroïne, environ 22 ans auparavant, sans se souvenir des détails. b. C\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1976 en Albanie, pays dont il est originaire et où il a grandi, y étant été scolarisé jusqu'à l'âge de 17 ans. Deux de ces frères vivent en Italie et ses deux soeurs, de même que ses parents, vivent toujours en Albanie. Il est arrivé en Suisse en 2001, mais s'y est officiellement établi en 2006. Il est divorcé et père d'un enfant de 12 ans, qui vient le visiter en prison. Il a d'abord travaillé comme employé de la Poste, puis comme aide-électricien, avant de bénéficier de l'aide de l'Hospice général, pendant un an ou deux. Il a travaillé, à partir de 2013, pour l'entreprise U\_\_\_\_\_. A l'époque de son interpellation, son loyer s'élevait à environ CHF 1'500.- et ses primes d'assurance-maladie à CHF 300.-. La pension alimentaire due à son fils est de CHF 600.- par mois. Il dit avoir des dettes pour un montant relativement élevé, sans pouvoir le chiffrer. Avant son incarcération, il s'occupait très souvent de son fils, son ex-femme et lui-même ayant " pratiquement la garde partagée ". Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, C\_\_\_\_\_ a été condamné le 30 juillet 2008 par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.-, assortie du sursis et délai d'épreuve de trois ans, pour injures et menaces. E. M e AZ\_\_\_\_\_, défenseure d'office de C\_\_\_\_\_, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, comptabilisant 17h45 d'activité de cheffe d'étude, dont une visite au client à la prison de 2h00 et 10h00 de préparation des débats d'appel, auxquelles s'ajoute la durée de l'audience ; 2h15 d'activité du collaborateur, dont 15 minutes d'étude du dossier et de

rédaction de l'annonce d'appel ; 6h00 d'activité du stagiaire pour des visites à l'appelant à la prison, dont deux effectuées au cours du même mois que deux autres visites précédentes ; prestations auxquelles s'ajoute un forfait de 20% pour la correspondance et des téléphones. En première instance, l'activité du conseil avait été indemnisée à raison de 147h05. Le conseil avait alors notamment fait valoir 12h00 de préparation de l'audience de jugement par la collaboratrice présente. EN DROIT : 1. 1.1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Selon l'art. 399 al. 3 CPP, dans sa déclaration d'appel, la partie indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a) et les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). L'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). Les points non attaqués du jugement entrent en force à la date à laquelle le jugement de première instance a été rendu et ne peuvent plus être contestés (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, ad art. 402 CPP, n. 1 et 4 et les références citées). 1.2. Si A \_\_\_\_\_ remet en cause l'ensemble du jugement entrepris en ce qui le concerne, C \_\_\_\_\_ a précisé limiter son appel à la contestation du verdict de culpabilité retenu à son encontre dans la mesure où il retient une activité de transport de stupéfiants et solliciter, en conséquence, une réduction de la peine infligée. Il ne critique pas sa condamnation pour infraction à la LARM. En outre, en dépit des critiques de l'appelant C \_\_\_\_\_, on comprend sans équivoque, à la lecture de la déclaration d'appel du Ministère public dans son ensemble, que celui-ci conteste la peine fixée pour chacun des prévenus et les considérants de la culpabilité relatifs aux rôles de ceux-ci dans le trafic dans la mesure où ils influencent lesdites peines. 2. 2. 1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon

soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.1. L'art. 19 al. 1 réprime notamment le comportement de celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ; ou de celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). Les actes visés par l'art. 19 al. 1 let. a à f de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup ; RS 812.121) constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). L'art. 19 al. 1 let. g LStup permet de réprimer les actes préparatoires effectués par l'auteur aux fins de commettre l'une des infractions prévues à l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup. Le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 CP) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 60 p. 909). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). 2.2.2. Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.4.2. Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Selon la jurisprudence, lorsque la drogue n'est plus disponible pour une analyse, le taux de pureté peut être déterminé sur une base statistique en référence au degré de pureté habituel à l'époque du trafic (ATF 138 IV 100 consid. 3.5 p. 105 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_940/2014 du 16 septembre 2015 consid. 5.3.1). 2.3. En droit pénal, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas

obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

2.4.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont pris possession, le 17 janvier 2017 en Hollande, à tout le moins de six pucks de cocaïne, représentant une quantité de 6'012.8 grammes, d'un taux de pureté moyen de 80%, et les ont acheminés, dans des caches aménagées à cet effet à bord d'un véhicule P\_\_\_\_\_, en Suisse, soit plus précisément dans le box d'un parking souterrain situé à la route \_\_\_\_\_ (GE), habituellement utilisé par A\_\_\_\_\_, lequel résidait dans ce complexe d'immeuble et s'y trouvait, le 18 janvier 2017, pour accueillir le couple et stationner leur véhicule dans son box. Les appelants reconnaissent, par ailleurs, s'être rencontrés le même jour dans le parking souterrain précité, pendant que F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ y étaient. Il est également constant que, lorsque E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont été interpellés dans leur véhicule P\_\_\_\_\_, parké dans le box de A\_\_\_\_\_, seul un puck de cocaïne de 1'250 gr s'y trouvait, tandis que des empreintes de F\_\_\_\_\_ ont été retrouvées sur un autre puck portant l'inscription " KKK " et appartenant à un lot de cinq, ainsi que sur l'anse d'un sac en plastique blanc, découverts dans la voiture O\_\_\_\_\_, stationnée dans le box du parking de la route \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (GE). Enfin, C\_\_\_\_\_ a admis, en dernier lieu, qu'il s'était rendu dans ce dernier box, directement après sa rencontre avec A\_\_\_\_\_, afin de l'ouvrir pour que les personnes pour lesquelles il travaillait y placent des stupéfiants, un total de 16'008.7 gr nets de cocaïne, d'un taux de pureté oscillant entre 76.3% et 88.9 %, ayant été retrouvé le 19 janvier 2017 à l'intérieur de ladite O\_\_\_\_\_.

2.4.2. A titre liminaire, la Cour observe que, de manière générale, les déclarations des appelants pour expliquer leur présence lors de ces faits sont dénuées de toute crédibilité, celles-ci ayant varié et n'étant pas corroborées par les éléments objectifs du dossier, outre le fait qu'elles apparaissent, à certains égards, absurdes. Ainsi que cela va suivre, l'appelant A\_\_\_\_\_ persiste à contester toute implication de sa part dans le trafic de stupéfiants de manière peu plausible, alors que de nombreux éléments l'incriminent. Quant à l'appelant C\_\_\_\_\_, au vu des preuves recueillies, ses déclarations tendent manifestement à minimiser son implication et à tenter de couvrir la participation de l'appelant A\_\_\_\_\_ dans le trafic. Il convient, en outre, de tenir globalement compte du fait que les appelants entretenaient des relations étroites, étant amis de longue date, et que l'examen de leur situation financière durant la période pénale considérée, ne faisant état d'aucun revenu régulier substantiel, ne permet pas de comprendre comment ils vivaient véritablement, alors que leur train de vie respectif semblait plus que confortable, au vu notamment des photos récoltées et des versements effectués par l'appelant C\_\_\_\_\_ en faveur de son fils.

2.5.1. L'appelant A\_\_\_\_\_ soutient, en particulier, avoir accueilli

E \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_ à Genève, et leur avoir prêté sa place de stationnement, en date du 18 janvier 2017, uniquement dans l'optique de rendre service à son ami "AH \_\_\_\_\_" et de faire visiter les alentours au couple. Ces explications sont dénuées de toute crédibilité et il existe, au contraire, un faisceau d'indices l'impliquant dans le trafic incriminé. En effet, l'appelant A \_\_\_\_\_ a indiqué avoir accueilli le couple, sans poser aucune question à "AH \_\_\_\_\_" ou à ceux-ci sur les motifs de sa venue à Genève depuis la Hollande, ce qui paraît pour le moins curieux. Avec les premiers juges, on peut, par ailleurs, douter du fait que le couple ait adopté une attitude de touristes, au vu des tâches qu'ils devaient encore accomplir dans le trafic. Aucun élément ne permet d'établir l'existence du dénommé "AH \_\_\_\_\_", dont le nom a été fourni pour la première fois en première instance, alors que A \_\_\_\_\_ paraît avoir employé ce prénom par le passé, et que le couple a pris part à un trafic depuis la Hollande, pays dans lequel A \_\_\_\_\_ s'est souvent rendu jusqu'en août 2016. Il y a plus. Tel qu'indiqué précédemment, il est établi que A \_\_\_\_\_ a eu, le même jour, à 11h43, puis à 12h41, deux contacts téléphoniques avec C \_\_\_\_\_ -- dont la participation dans le trafic est admise --, suite auxquels ce dernier est venu le rejoindre dans le parking souterrain de la route du Grand-Lancy, avec sa voiture L \_\_\_\_\_, alors que F \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ étaient présents, ce dont A \_\_\_\_\_ n'avait pas fait état au début de la procédure. Or, l'explication selon laquelle cette rencontre avait uniquement pour but de permettre à A \_\_\_\_\_ de remettre à C \_\_\_\_\_ le second exemplaire de la clé de sa voiture L \_\_\_\_\_ ne résiste pas à l'examen, tandis que tout permet de penser qu'elle avait plutôt pour objet de remettre à C \_\_\_\_\_ les cinq pucks acheminés par F \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_, afin que celui-ci les transporte à \_\_\_\_\_ (GE). En effet, d'une part, C \_\_\_\_\_ a admis s'être rendu dans le box du parking de \_\_\_\_\_ (GE) directement après être passé dans le parking souterrain de la route \_\_\_\_\_, et non au café où A \_\_\_\_\_ lui aurait prétendument donné rendez-vous ultérieurement. D'autre part, c'est la seule explication à la présence des empreintes de F \_\_\_\_\_ sur un puck de cocaïne et un sachet en plastique retrouvés dans la O \_\_\_\_\_. Dans ce contexte, le fait que l'appelant A \_\_\_\_\_ ait également été en possession d'un jeu de clés du box de \_\_\_\_\_ ne relevait assurément pas du hasard, les explications fournies par les deux appelants pour expliquer cette situation étant dépourvues de toute crédibilité, et s'avère hautement incriminant. En outre, l'appelant A \_\_\_\_\_ a immédiatement remis EUR 10'000.- à F \_\_\_\_\_, sous forme de 252 billets de banque. Ses explications selon lesquelles cette somme était destinée à son frère et qu'il était d'usage d'envoyer ainsi de l'argent par l'intermédiaire de compatriotes sont peu crédibles, au vu du fait qu'il ne connaissait pas F \_\_\_\_\_, que la somme était importante et qu'il n'a pas donné à ce dernier les coordonnées de son frère, sans que son argument d'après lequel "AH \_\_\_\_\_ AN" aurait pu les lui fournir ne permette de considérer le contraire. Au demeurant, compte tenu de la situation financière de l'appelant A \_\_\_\_\_, il apparaît douteux que celui-ci ait disposé de telles économies à envoyer à sa famille. A cet égard, il faut considérer qu'en 2016, l'appelant A \_\_\_\_\_ a tout au plus perçu un revenu annuel de l'ordre de 35'000.- (CHF 20'000.- de la Y \_\_\_\_\_ et CHF 15'000.- de son travail), avec lequel il devait subvenir à ses besoins et acheter du matériel pour son activité indépendante. Par ailleurs, la vente de son véhicule L \_\_\_\_\_ à C \_\_\_\_\_ n'est pas établie, le courrier de la Direction générale des véhicules du 1 er février 2018 établissant davantage un échange de voitures entre les appelants. Dans ces conditions, et étant donné le contexte, tout porte plutôt à croire que cette somme a été remise par l'appelant A \_\_\_\_\_ à F \_\_\_\_\_ en lien avec le transport de drogue effectué, ce d'autant que l'un de ces billets comportait les empreintes de C \_\_\_\_\_, dont la participation dans le trafic est avérée. La présence d'autant de petites coupures en euros s'accommode d'ailleurs mal avec la thèse de la vente d'une

voiture ou d'une monnaie résultant de courses effectuées en France. Enfin, l'appelant A\_\_\_\_\_ a tenté de fuir après avoir remarqué la police se diriger vers lui pour l'interpeller et l'usage de la force a été nécessaire pour l'arrêter, démontrant par là qu'il avait bien quelque chose à se reprocher.

2.5.2. L'appelant C\_\_\_\_\_ ne nie pas avoir participé au trafic dont il est question, mais conteste avoir réceptionné et transporté cinq pucks de cocaïne, acheminés par F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, du box de \_\_\_\_\_ (GE) à celui \_\_\_\_\_, afin de les placer dans le véhicule O\_\_\_\_\_ s'y trouvant. Il prétend s'être limité à ouvrir le box aux personnes pour lesquelles il travaillait, afin qu'elles y stockent les stupéfiants. Or, comme l'a relevé le Ministère public, cette version des faits n'est corroborée par aucun élément de l'enquête, au contraire de celle selon laquelle C\_\_\_\_\_ aurait bel et bien effectué ce transfert. En premier lieu, tel qu'énoncé précédemment, C\_\_\_\_\_ a finalement reconnu s'être rendu au box sis à la route \_\_\_\_\_, directement après avoir quitté le parking de la route \_\_\_\_\_, élément aussi corroboré par la téléphonie. En second lieu, F\_\_\_\_\_ a indiqué avoir remis à la personne qui s'était présentée pour récupérer la drogue, cinq pucks de cocaïne dans un sac plastique, et les empreintes de ce dernier ont été retrouvées tant sur l'un des pucks de cocaïne que sur un sac en plastique blanc découverts dans le véhicule O\_\_\_\_\_. Dans la mesure où il est constant que A\_\_\_\_\_ est resté aux abords du parking de la route du \_\_\_\_\_, où il a été observé puis interpellé, C\_\_\_\_\_ était le seul à pouvoir accéder au box \_\_\_\_\_ avec le second jeu de clé, étant relevé qu'il est le seul à avoir été observé par la police au parking \_\_\_\_\_ et à avoir pu le quitter pour se rendre au parking de \_\_\_\_\_ (GE), avant son interpellation. Enfin, F\_\_\_\_\_ a indiqué ne pas avoir réellement vu la personne à laquelle il avait remis la drogue, de sorte que ses déclarations ne permettent pas d'exclure qu'il s'agissait bien de C\_\_\_\_\_.

2.5.3. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de première instance a retenu que A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont, en coactivité, décidé de réceptionner, à tout le moins cinq pucks de cocaïne en provenance de l'étranger acheminés par F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ dans le véhicule P\_\_\_\_\_, et de les transporter jusqu'au box de \_\_\_\_\_ (GE), au moyen de la L\_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_, afin de les entreposer dans le véhicule O\_\_\_\_\_, en date du 18 janvier 2017. A cet égard, contrairement à ce que soutient le Ministère public, c'est à raison que les premiers juges n'ont, dans le doute, pas tenu compte du puck de cocaïne resté sur le siège passager avant de la P\_\_\_\_\_ détenue par F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, dans la mesure où celui-ci n'est ainsi pas passé dans la sphère de maîtrise des appelants et que son destinataire est resté inconnu. F\_\_\_\_\_ a, du reste, expliqué de manière constante qu'il n'avait sorti de sa cache ce sixième puck qu'une fois que l'individu auquel il avait remis les cinq premiers était parti. Or, l'appelant C\_\_\_\_\_ aurait pu transporter ce sixième puck en même temps que les cinq autres, s'il devait être stocké à Plan-les-Ouates, sans prendre le risque d'un transport supplémentaire que rien ne justifiait.

2.6. En ce qui concerne le reste de la drogue retrouvée dans le véhicule O\_\_\_\_\_ le 19 janvier 2017, soit un total de 11 kg de cocaïne, ayant vraisemblablement fait l'objet de diverses livraisons entre les mois de septembre 2016 et de janvier 2017, il convient d'admettre que les appelants n'en étaient pas simplement les gardiens mais les détenteurs à Genève. En effet, l'appelant C\_\_\_\_\_ avait la possession d'un des deux jeux de clés permettant, non seulement l'accès au parking de \_\_\_\_\_ (GE) et au box, mais également au véhicule O\_\_\_\_\_ lui-même, qui contenait la drogue et qu'il avait acquis à son nom. De plus, divers documents au nom de l'appelant C\_\_\_\_\_ se trouvaient dans la boîte à gants du véhicule. Encore, une paire de gants avec son profil ADN a été retrouvée dans l'habitacle et il a admis qu'elle lui appartenait, car il y avait des choses " pas bien " dans la voiture, qu'il ne souhaitait pas toucher avec les mains, ce qui démontre qu'il était amené à manipuler la drogue. Il convient d'admettre avec les

premiers juges que l'échantillon de cocaïne de 9.2 gr nets retrouvé chez l'appelant C\_\_\_\_\_, d'un taux de pureté comparable à celui de la drogue stockée, plaide également pour un certain pouvoir de disposition de sa part sur la drogue. En revanche, le fait que C\_\_\_\_\_ aurait été contraint à une activité de gardien de la drogue, en raison d'une dette contractée pour le compte de son employeur de CHF 35'000.-, afin que ce dernier puisse lui garantir le paiement de son salaire, n'est pas crédible, compte tenu de l'absence d'intérêt évident de l'employé qu'il était, qui plus est au début de son activité pour la société de T\_\_\_\_\_.

Surtout, il est ressorti de l'enquête que l'activité de cette société n'était pas avérée, faute de comptabilité, faisant notamment état de salaires. A l'instar de son comparse, l'appelant A\_\_\_\_\_ avait une maîtrise sur la drogue, en tant que possesseur du second jeu de clés donnant accès au parking de \_\_\_\_\_ (GE), au box et au véhicule O\_\_\_\_\_. Tel que le Tribunal de première instance l'a relevé, l'échange des véhicules entre les prévenus est intervenu près d'un mois avant les faits, le 20 décembre 2016, de sorte qu'C\_\_\_\_\_, qui voyait régulièrement l'appelant A\_\_\_\_\_, aurait amplement eu le temps de récupérer le second jeu de clés resté dans la voiture de ce dernier, si telle avait été sa volonté. Au vu de l'importance de ces clés, il est manifeste que ledit trousseau se trouvait dans la voiture de l'appelant A\_\_\_\_\_ car ce dernier exerçait la maîtrise sur la drogue. Par ailleurs, l'ADN de ce dernier n'a pas été exclu du mélange relevé sur le levier de vitesse et le frein à main de la O\_\_\_\_\_. L'activation à plusieurs reprises par les téléphones de A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ d'une antenne téléphonique située au chemin \_\_\_\_\_, soit à proximité du parking de \_\_\_\_\_ (GE), entre les mois d'août 2016 et le 15 janvier 2017 vient encore soutenir que ceux-ci ont exercé un pouvoir de disposition sur le véhicule O\_\_\_\_\_ qui y était stationné et contenait la drogue. A cet égard, le fait que A\_\_\_\_\_ ait eu un ami qui résidait au chemin \_\_\_\_\_, soit le dénommé G\_\_\_\_\_, n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion, au vu de l'ensemble des éléments constatés. Du reste, tel que le Tribunal correctionnel l'a relevé à juste titre, la drogue n'a pas été déplacée du véhicule O\_\_\_\_\_ entre l'interpellation des prévenus le 18 janvier 2017 et sa découverte le lendemain, ce qui démontre qu'ils en avaient seuls la maîtrise. Partant, compte tenu de la dernière livraison intervenue le 18 janvier 2017, c'est à raison que les premiers juges ont considéré que A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont, de concert, réceptionné, transporté et stocké dans le véhicule O\_\_\_\_\_, voire pris des mesures à ces fins, un total de 16'008.7 gr de cocaïne, livrés entre les mois de septembre 2016 et de janvier 2017, à tout le moins en partie depuis l'étranger, et ont exercé une maîtrise effective commune sur cette drogue pendant cette période.

2.7. Au vu de l'absence d'éléments concrets allant dans ce sens, c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel a considéré qu'il ne pouvait être retenu que les appelants étaient à l'origine des différentes démarches effectuées à l'étranger pour organiser l'importation et l'acheminement de l'ensemble de la drogue saisie en Suisse. Il n'en demeure pas moins que les appelants savaient manifestement que F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ importaient la drogue depuis l'étranger, à tout le moins du fait que la P\_\_\_\_\_ était munie de plaques allemandes. Dès lors, il apparaît que le Tribunal correctionnel a correctement appréhendé les rôles des prévenus et que les différents appels interjetés sur le volet de leur culpabilité doivent être rejetés.

3. 3.1. L'infraction grave à la LStup, au sens de l'art. 19 al. 2 de cette loi, est punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins pouvant s'étendre jusqu'à 20 ans (art. 40 aCP), qui peut être cumulée avec une peine pécuniaire. Celle à l'art. 33 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les armes est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2.1. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 marque un durcissement du droit des sanctions et est ainsi, en principe, moins favorable à la

personne condamnée (M. DUPUIS et al. , op. cit. , Rem. pré., n. 6 ad art. 34 à 41 CP).

3.2.2. En l'espèce, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable aux prévenus.

3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires) l'absence d'antécédents ayant, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'ayant donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70) , la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

3.3.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds] , Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.3.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral

6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). 3.3.4. Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale et professionnelle du condamné. Ces conséquences ne peuvent cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires, par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_\_\_\_\_/2018 du \_\_\_\_\_ 2018 consid. 3.3 ; 6B\_\_\_\_\_/2018 du \_\_\_\_\_ 2018 consid. 4 ; 6B\_\_\_\_\_/2018 du \_\_\_\_\_ 2018 consid. 4.1.2 ; 6B\_\_\_\_\_/2017 du \_\_\_\_\_ 2018 consid. 2.3 et les références). 3.3.5. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coaccusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine ). Inversement, s'il condamne deux coaccusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). Toutefois, la juste proportion des peines des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 et 194 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). Enfin, il n'y a pas d'inégalité de traitement lorsqu'une juridiction supérieure statue autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue. Cela est particulièrement vrai lorsque l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant car elle n'a alors pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la sanction qui devrait servir de base de comparaison est correcte ou si elle a au contraire été prononcée en violation du droit fédéral. Lorsqu'il en est ainsi, l'instance supérieure n'est pas liée par la

peine infligée à un autre délinquant par l'instance inférieure et il n'y a pas de violation du droit fédéral dans la mesure où elle fixe dans le respect de l'art. 47 CP la peine qui lui est soumise. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194 et 195 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6S.496/2006 du 19 juin 2007 consid. 6). Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les références ; ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2 et les références). 3.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). L'art. 19 LStup ne réprime pas une infraction unique de "trafic de stupéfiants" réalisée par les différents comportements visés par cette disposition (art. 19 al. 1 LStup), qui pourraient être reprochés à un auteur sur une période donnée. Cette norme énumère au contraire de nombreux actes constituant chacun un état de fait poursuivi pour lui-même (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). Il n'en va pas différemment de la répétition d'un même comportement réprimé (par exemple la vente réitérée à la même personne). Il est vrai que la jurisprudence considère, au stade de la fixation de la peine, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le concours dans de telles hypothèses mais d'énoncer l'ensemble des comportements répréhensibles accomplis, de sorte que les quantités de stupéfiants sont additionnées pour l'application de l'art. 19 al. 2 LStup (ATF 105 IV 73 consid. 3a p. 73). Cette pratique fondée sur des motifs de simplification ne remet cependant pas en cause, sous l'angle de l'application du principe ne bis in idem, la nature indépendante des infractions elles-mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). 3.5.1. En l'occurrence, la faute des appelants est très lourde. Ils ont pris part à un trafic international de cocaïne et ont, dans ce cadre, commis des agissements en vue de réceptionner, de transporter et de stocker une quantité conséquente de cocaïne en Suisse, d'un taux de pureté important, mettant ainsi en danger la santé d'un grand nombre de personnes, sur une période pénale non négligeable de plusieurs mois et en l'espace d'à tout le moins deux livraisons. Tel qu'énoncé précédemment, leur position dans le trafic était manifestement supérieure à celle de simples gardiens, agissant uniquement sur instruction, au vu des quantités impliquées et de leur maîtrise effective sur elles ce qui montre qu'ils

bénéficiaient de la confiance des fournisseurs , et était comparable à celle de semi-grossistes. Ils ont agi par égoïsme et un appât du gain conséquent, au vu de la valeur marchande de la drogue saisie, ce sans aucun égard pour la santé publique. Leur situation personnelle était pourtant stable, puisqu'ils étaient tous deux au bénéfice d'un permis de séjour et en mesure d'exercer une activité professionnelle légale en Suisse, comme ils l'avaient fait par le passé. 3.5.2. S'agissant plus particulièrement de l'appelant A\_\_\_\_\_, sa collaboration à la procédure a été très mauvaise, celui-ci persistant à contester les faits reprochés, sur la base d'explications peu plausibles et malgré les éléments de preuves recueillis. Sa prise de conscience apparaît tout simplement inexistante. Sa responsabilité est pleine et entière, aucune circonstance atténuante n'étant réalisée ou plaidée. L'appelant A\_\_\_\_\_ a des antécédents qui, s'ils ne sont pas spécifiques, témoignent de son absence de respect pour l'ordre juridique. 3.5.3. En ce qui concernel'appelant C\_\_\_\_\_, sa collaboration a été globalement mauvaise. Il n'a reconnu avoir détenu la drogue retrouvée dans le box de \_\_\_\_\_ (GE) que devant les premiers juges, et a persisté à contester le transport reproché, en dépit des éléments de preuve récoltés. Sa prise de conscience est incomplète, dans la mesure où il continue à minimiser son rôle dans le trafic incriminé. Certes, l'appelant C\_\_\_\_\_ est père d'un jeune enfant, mais sa situation personnelle ne contient pas des circonstances extraordinaires qui justifieraient une réduction de peine particulière, celle-ci ne différant pas fondamentalement de la situation de nombreux autres condamnés. Sa responsabilité est pleine et entière, aucune circonstance atténuante n'étant réalisée ou plaidée. Son antécédent judiciaire, non spécifique et ancien, n'a pas d'influence sur la peine. Il y a concours d'infractions. 3.5.4. Compte tenu des éléments qui précèdent, seule une peine privative de liberté ferme entre en ligne de compte et la quotité, fixée à sept ans, par le Tribunal correctionnel est appropriée tant à la faute des appelants qu'à leur situation personnelle respective. Les appels des prévenus, sur ce point, doivent ainsi être écartés. En définitive, il apparaît que les premiers juges ont pris suffisamment en compte les rôles d'intermédiaires des appelants au regard de leurs agissements, de la quantité et du degré de pureté de la drogue saisie. En revanche, la procédure n'a pas permis de révéler quelles étaient les autres personnes impliquées dans le trafic, ni le fonctionnement précis de celui-ci - en particulier pour écouler la drogue - et, par conséquent, le niveau exact de subordination des appelants, si ce n'est que leurs rôles ne se situaient manifestement pas en bas de l'échelle. L'appel formé à cet égard par le Ministère public doit également être rejeté. 4. 4.1.1. Les dispositions sur l'expulsion ne s'appliquent qu'aux infractions commises à partir du 1 er octobre 2016. Les antécédents judiciaires antérieurs au 1 er octobre 2016 sont pris en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs ( AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.1 ; AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). 4.1.2. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est notamment reconnu coupable de d'infraction à l'art. 19 al.2 de la LStup (let. o). 4.1.3. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts public à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse, la situation de celui qui est né et a grandi en Suisse méritant une prise en compte particulière ( AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1). L'art. 66a al. 2 CP définit une " Kannvorschrift ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ;

6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les références = SJ 2018 I 397). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une "situation personnelle grave" et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ; 6B\_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit. , p. 96 ss ; A. BERGER, *Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungsinitiative* , in Jusletter 7 août 2017 n. 6.1 p. 20). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.3 ; 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 et les références). Dans l'examen de la proportionnalité, le comportement de l'auteur tel qu'il ressort du dossier pénal peut être pris en considération, y compris, le cas échéant, les antécédents radiés (cf. B. SAUTEREL, *Plaidoyer 6/18*, revue juridique et politique du 3 décembre 2018, p. 7). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B\_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.4 ; 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 ; 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit. , p. 101 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, op. cit. , p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). 4.2. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant A\_\_\_\_\_ pour infraction grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, son expulsion de Suisse doit être ordonnée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur. Or, tel que l'a retenu le Tribunal correctionnel, si l'appelant A\_\_\_\_\_ a vécu de nombreuses années en Suisse et été mis au bénéfice d'un permis C, il est toutefois arrivé dans le pays tardivement, soit après sa majorité, et n'y a aucune attache familiale, alors qu'il a conservé des liens importants avec son pays d'origine, dans lequel il s'est rendu pour une période de deux à trois mois à la fin de l'année 2015. Par ailleurs, la présente condamnation de l'appelant A\_\_\_\_\_ constitue la troisième depuis l'année 2009, étant relevé que son antécédent datant de 2008 a, dans l'intervalle été radié, mais peut être également pris ici en considération, de même que le fait qu'il a été condamné comme mineur dans le cadre d'un trafic d'héroïne, ce qui ressort du dossier. Dans ces conditions, il y a tout lieu de considérer qu'il n'existe pas un intérêt privé prépondérant de l'appelant A\_\_\_\_\_ qui commanderait de renoncer à son expulsion obligatoire. La seule existence de liens d'amitié à Genève et une bonne intégration dans son quartier n'étant pas suffisants pour justifier de l'application de la clause de rigueur. A l'inverse, il existe un intérêt public manifeste à éloigner du territoire suisse un individu qui s'est adonné à un important trafic de

drogues dures, qui plus est sans admettre sa responsabilité. Compte tenu de la gravité des infractions commises et des antécédents du prévenu, son expulsion du territoire pour une durée de dix ans se justifie et doit ainsi être confirmée. 5. 5.1.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). La confiscation d'un objet qui a servi à commettre une infraction ne doit être ordonnée que s'il est suffisamment vraisemblable que, sans cette mesure, la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public seraient mis en péril (ATF 116 IV 117 consid. 1 p. 118-119). Lorsque les conditions pour ordonner la mesure ne sont remplies que pour certaines parties d'un objet, ces parties seules seront confisquées, si cela est possible sans endommager gravement l'objet et sans engager des dépenses disproportionnées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4). S'agissant de smartphones, le Tribunal fédéral a jugé que des appareils ayant permis aux trafiquants de se coordonner pouvaient être confisqués et détruits, le tri systématique des données licites et illicites n'étant pas envisageable pratiquement (arrêt 6B\_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4). 5.1.2. A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 5.1.3. En vertu de l'art. 268 a. 1 let. a CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. 5.2. Au vu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant A\_\_\_\_\_ et du lien manifeste existant entre les objets et valeurs dont il réclame la restitution et les actes criminels reprochés, il n'y a pas non plus lieu de faire droit à ses conclusions sur ce point. 6. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 4 juillet 2018, le maintien de l'appelant A\_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). 7. Les appelants, qui succombent, supporteront chacun le tiers des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 4'000.-, le tiers revenant au Ministère public devant être laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03) . 8. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'octroyer une quelconque indemnité à l'appelant A\_\_\_\_\_, à titre de réparation morale pour la détention injustifiée ou pour ses frais de défense (art. 429 CPP a contrario) . 9. 9.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 9.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du

Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. 9.2.2. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré ; les justificatifs doivent être joints. L'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B\_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 ; ATF 125 V 408 consid. 3a p. 409 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). 9.2.3. La CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, pratique que le Tribunal fédéral a admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré ( AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers ( AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). 9.2.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du

18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 9.2.5. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour le chef d'étude, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 9.3. En l'occurrence, au vu de l'état de frais produit, s'agissant de l'activité de la cheffe d'étude, il sied de prendre en considération des visites à la prison d'1h30 au maximum et de considérer globalement une durée de préparation des débats d'appel de 8h00, compte tenu du temps déjà consacré en vue de l'audience de première instance. Concernant l'activité du collaborateur, il sied d'en retrancher les 15 minutes d'étude du dossier et de rédaction de l'annonce d'appel, prestations comprises dans le forfait applicable pour activités diverses. Enfin, compte tenu du fait que seule une visite mensuelle de l'appelant à la prison est admissible, 3h00 d'activité du stagiaire seront pris en compte à ce titre. Partant, l'indemnité due à M e AZ\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 5'573.15, comprenant 19h55 d'activité de cheffe d'étude au tarif horaire de CHF 200.-, 2h00 d'activité de collaborateur au tarif horaire de CHF 150.- et 3h00 d'activité du stagiaire au tarif horaire de CHF 110.-, plus une majoration forfaitaire de 10% l'activité indemnisée depuis la première instance excédant 30 heures , la vacation à l'audience d'appel de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 398.45. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.